



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

R.49

**TÉLÉGRAPHIE
TRANSMISSION TÉLÉGRAPHIQUE**

**TÉLÉGRAPHIE INTERBANDE SUR
LES SYSTÈMES À COURANTS PORTEURS
À TROIS VOIES SUR LIGNE AÉRIENNE**

Recommandation UIT-T R.49

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation R.49 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation R.49

TÉLÉGRAPHIE INTERBANDE SUR LES SYSTÈMES À COURANTS PORTEURS À TROIS VOIES SUR LIGNE AÉRIENNE

(New Delhi, 1960)

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il y a lieu d'envisager, pour le trafic international, un système à courants porteurs sur ligne aérienne utilisant des répéteurs de ligne communs pour les voies téléphoniques et les voies de télégraphie interbande;

(b) que ceci est important pour certaines Administrations qui désireraient avoir un petit nombre de voies télégraphiques sans avoir à utiliser un système de télégraphie harmonique *normalisé* sur l'un des circuits téléphoniques, en effectuant ainsi une économie puisque tous les circuits téléphoniques restent entièrement affectés au trafic téléphonique;

(c) que la répartition des fréquences en ligne pour ce qui est des voies téléphoniques serait celle dont la spécification est donnée dans la Recommandation G.361 [1],

recommande à l'unanimité

1 Quatre voies de télégraphie interbande, pour rapidité de modulation 50 bauds, peuvent être constituées sur un système à courants porteurs sur lignes aériennes en utilisant des répéteurs de ligne communs aux voies téléphoniques et aux voies télégraphiques, pourvu que ce système soit conforme à la Recommandation citée en [2].

2 Les fréquences nominales de ces quatre voies télégraphiques sont les suivantes:

2.1 *Sens de transmission correspondant à la bande inférieure:*

3,22 – 3,34 – 3,46 et 3,58 kHz.

2.2 *Sens de transmission correspondant à la bande supérieure:*

a) voies téléphoniques occupant la bande de fréquences comprise entre 18 et 30 kHz:
30,42 – 30,54 – 30,66 et 30,78 kHz;

b) voies téléphoniques occupant la bande de fréquences comprise entre 19 et 31 kHz:
18,22 – 18,34 – 18,46 et 18,58 kHz.

3 Si l'on utilise la signalisation à l'intérieur de la bande des fréquences vocales sur des voies téléphoniques (par opposition à la signalisation hors bande utilisant la limite de la bande de 4 kHz), il devient possible de disposer de deux voies télégraphiques supplémentaires avec les fréquences nominales ci-après:

3.1 *Sens de transmission correspondant à la bande inférieure:*

3,70 et 3,82 kHz.

3.2 *Sens de transmission correspondant à la bande supérieure:*

a) voies téléphoniques occupant la bande de fréquences comprise entre 18 et 30 kHz:
30,18 et 30,30 kHz;

b) voies téléphoniques occupant la bande de fréquences comprise entre 19 et 31 kHz:
18,70 et 18,82 kHz.

4 Dans le cas où, à la suite d'un accord entre les Administrations intéressées, le système utiliserait une fréquence pilote supérieure à 17,800 kHz, on pourra substituer les fréquences suivantes à celles qui sont spécifiées aux § 2.2, b) et 3.2, b). Ce changement permet, dans certains systèmes, un procédé de modulation plus économique: 31,42 – 31,54 – 31,66 et 31,78 kHz, au lieu de 18,22 – 18,34 – 18,46 et 18,58 kHz, ainsi que 31,18 et 31,30 kHz au lieu de 18,70 et 18,82 kHz.

5 Cette Recommandation s'applique au cas de la télégraphie par modulation d'amplitude et au cas de la télégraphie par modulation de fréquence.

6 Il n'est pas désirable de normaliser de façon absolue la puissance transmise sur la ligne, attendu que celle-ci peut dépendre des conditions sur l'artère en ligne aérienne. Dans des conditions favorables, une valeur recommandable pour la puissance à transmettre sur une voie télégraphique serait de –20 dBm0 (par rapport à un milliwatt en un point de niveau relatif zéro).

7 La valeur pour la tolérance sur la fréquence émise sera de ± 6 Hz dans le cas de modulation d'amplitude; pour la modulation de fréquence, les tolérances de la Recommandation R.35 seront appliquées.

8 En essais locaux, les équipements doivent satisfaire aux conditions de distorsion décrites au § (2) de la Recommandation R.50 pour la modulation d'amplitude et aux conditions de distorsion décrites au § 13 de la Recommandation R.35 pour la modulation de fréquence.

9 La correspondance entre les états significatifs décrite au § 15 de la Recommandation R.31 et au § 9 de la Recommandation R.35 s'applique à ces voies de télégraphie interbande.

Références

- [1] Recommandation du CCITT *Systèmes procurant trois circuits téléphoniques à courants porteurs sur une paire de fils aériens*, Rec. G.361.
- [2] *Ibid.*, § 2.